

du 6. 8 6 1753. Crime

Interrogatoire de Marguerite
Carion et sentence definitive
contre Marie Romel, Vincent
et Joseph Romel, Vincent
Mahe & Olivier Guillerme



Le Siege par jugement prival et prevotal. En dernier ressort après
 avoir interrogé et ouy de vive voix le Sieur de la Roche en la chambre du conseil. La dite
 Marguerite Carion de l'enté. et quant a present envoié de
 ordonne quelle sera delaxie des prisons si vous autre cause elle
 n'est delivree, a delaxie de la contumace par instruite contre Olivier
 Guilleum, ~~Marc~~ Marc Tromel ditte Marion du faouel, Laurent et Joseph
 Tromel ses freres et vivunt mahe et adjudicant le proffit
 d'elle les a declaré d'icelle atteints et convaincus. Et a ce
 la d'icelle Marie Tromel d'avoir accompagné et soutenu par d'autres
 particuliers mal faitiers, attaqués maltraités a coups de baton
 et volé différentes personnes sur les grands chemins du faouel
 a Carhaix et Guemene et d'avoir fait d'autres vols dans
 différentes foires et ledit Olivier Guillaume d'avoir été l'un
 des associés et complices de la dite Marie Tromel dans lesd.
 attaques, et volés de grands chemins et de foires et tant ledit
 Guillaume le plus souvent armé de pistolet et que dans
 différentes occasions la dite Marie Tromel, qui étoit a la tête
 de ces voleurs dispersés dans lesd. grands chemins donoit
 a quelques particuliers des insignes de sauff conduit
 sur lesquels d'icelle particuliers arietes passoient ensuite
 librement sur la representation desdits sauff conduit
 et de la dite Marie Tromel. et ledit Guillaume d'avoir au
 parlieux et lea gens de leuo société fait dans de
 parlieux voisins du faouel des quetes de ledit et d'icelle
 qu'ils forvoimment de leuo donnee avec menaces et
 mauvais traitements quand on ne fusoit. Lesdites quêtes
 et contributions et de la dite Marie Tromel. d'avoir
 accompagné d'autres mal faitiers attaqués quelques personnes
 avant le carnaval. Dernier le nommé Marc le dit on
 près la croix du golen sur le chemin du faouel, au
 commencement de la nuit. En luy demandant la bourse
 et d'avoir ledit Laurent Tromel il y a environ six
 volé une somme de quinze livres dans un

La mettaine de penvel au nomme guillaume guillemot acqui
wrentin romel porta un couff de routeau dont le seinturon
de suire dudit guillemot abrita le couff et ledit wrentin
romel d'avoit ausy participé aux d. quele a forcees faitte
dans les parroisses boudinea du faouet. comme a poui Delag
marie romel. et ledit joseph romel d'avoit dans demoi
de decembre mil sepp cent cinquante & deux a com pagnés
de quelques autres attaquez des particuliers dans le chemin
d'entre le faouet et d'anyonet et leurs avois demande la bourse
et destre d'un Des a pouies de l'aditte marie romel et
pareillement ledit vincent mahé arreste dans la som pagnie
de l'ad. marie romel. et de l'ad. atteint & convaincu
d'avoit de treize j'avoit dernier effondré denuit la souestue
d'ardoise de la maison a fouze de françois diou et d'avoit
par cette ouestue entra dans l'aditte fouze et volé un
grand murteau, une Vigorne et d'autres effeta, les quel
effeta le dimanche apres le vol furent trouvez chez ledit
vincent mahé par les particuliers envoiez par le dit diou
et un le doulcon que ledit mahé avoit fait de dit vol
et ausy d'avoit environ quinze jours apres par quele
de la presente année volé denuit. chez l'homme yuele
l'hospital. huit le heaux de fil. une nappe, une soette
vuide, et sac de laine et d'autres effeta et chez françois
au fret la somme de dix livres quatre sols en argent
lesquel a l'hospital. et au fret d'estanta quelques jours
apres au om pagnés de quelques autres particuliers
brendus chez ledit vincent mahé ilay trouverent leurs
effeta et argent. que ledit mahé ne leur rendit que
sur la monnaie qu'il auy firent. de le mener a sarhaix
d'estanta mis en état de le saisir et pareillement
ledit mahé atteint et convaincu d'avoit la nuit du
jeudy au vendredy du vingt un avril mil sepp cent
cinquante deux, entre par une fenestre de baes dans
la maison de michel. feuillet au Bourg parroissial
de glomels et ouvert une armoire pris du pain, du
gateau de sandrin et du bouere et que ledit mahé
fut arreste & saisy dans l'ad. maison et conduit
aux prisons de glomels dou il s'échapa et d'avoit
ledit mahé le treize may de l'ad. année mil
sepp cent cinquante deux denuit entre par

fenetre d'au de chambre haute dans la maison de René
ollivier cabaretier au Bourg de plus quille et pria la femme
de huit sols de la poche de la culotte dudit ollivier et a
son oncle frere vingt cinq sols au frere de la poche de sa
culotte pour réparation de quoytelle de la ollivier guillaume

no^o condemne

Marie Romel, Joseph de Forentin Romel et ledit vincent
Marie sont condemnez a estre pendus et stranglez
Jusqu'avecque mort sensuive a la potence d'au de la
place publique de cette ville par le xouteur de la haute
justice et ledit guillaume Marie, Joseph et Forentin Romel
prealablement appliquez a la question ordinaire &
extraordinaire pour avoir revelation de leurs autres
complices, a declaré leurs biens meubles et faux dudit Marie
confisques au profit de qui il appartient d'au deux jeux
prealablement prise pour avoir la somme de cent
livres d'amanche au Roy au cas que lad. confiscation nait
pas lieu au profit de la majeste et de sa present
sentence exeeutee par effigie en un tableau qui sera
attache en l'endroit ordinaire dans la place publique
par le xouteur de la haute justice et a condemné led.
Marie, Forentin, Joseph Romel, ollivier guillaume &
vincent Marie aux depens du profit et ordonne
Que des nommés Helaine querneau, mere desdits
Romel, Marguerite Romel sa fille
Pierre le floch, etienne Prevost, les nommés
Louis et Leuille et la nommée Alice seront
pris et apprehendés au corps, conduits &
levoués aux prisons Royales
quimper pour estre ouys et interrogés sur les
faits susdits des charges et informations
et autres sur lesquels on voudra le
faire entendre, sinon et apres perquisition
faite de leurs personnes seront assignés
a comparoir a quinquaine et par un seul cry
public a la huitaine ensuivant leurs biens
vains et amovibles & sur jeux établis

Commissaires suivant l'ordonnance fait & auctorité
En la chambre du conseil, ou juge provincial de quinzep
au rapport de M^r Francois Guillaume lejour de son
Ce jour di Juge ce jour sixieme octobre mil sept

Epicier
Francis Leu

Cent cinquante et trois ~~Librairie~~

Replique
Lecture

Renouli Amareu

J. Lecheux

Proton

le Dault

Recluse